

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 37-17 00039

DATE : 5 avril 2018

LE CONSEIL : Me PIERRE SICOTTE	Président
M. PASCAL MARTIN, T.P.	Membre
M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
Plaignant

c.

ROBERT LÉVESQUE. T.P. (8642)
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) s'est réuni le 25 janvier 2018 pour procéder à l'audition de la plainte déposée par Guy Veillette (le plaignant), en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, contre Robert Lévesque (l'intimé).

[2] Le plaignant est présent devant le Conseil et représenté alors que l'intimé est absent et non représenté.

[3] Le 8 mai 2017, la plainte a été signifiée à l'intimé, sous pli cacheté, à son domicile de Montréal situé au 6860 A) rue Pierre-Gadbois après une première tentative la même journée où l'huissier lui a laissé sa carte de visite¹.

[4] Le 31 mai 2017, l'intimé reçoit la signification de la divulgation de preuve en mains propres, et ce, par huissier à son domicile².

[5] Le 15 septembre 2017, la secrétaire convoque l'intimé par lettre à une conférence de gestion pour fixer une date d'audition, qui est livrée à l'intimé le 19 septembre suivant³.

[6] À cette dernière date et en l'absence de l'intimé, l'audition est fixée aux 24 et 25 janvier 2018.

[7] Le 14 décembre 2017, l'avis d'audition pour les 24 et 25 janvier 2018 est signifié à l'intimé par huissier à son domicile, dans sa boîte aux lettres après que l'huissier l'eut informé la veille par téléphone⁴.

[8] Le 12 décembre 2017, l'avis d'audition est également transmis à l'intimé par courriel par la secrétaire du Conseil⁵.

[9] Le 10 janvier 2018, l'intimé est avisé par courriel et par lettre enregistrée de l'annulation de la journée du 24 janvier 2018⁶.

¹ P-1.

² P-3.

³ P-2.

⁴ P-4.

⁵ P-5.

⁶ P-6 et P-7.

[10] Le 15 janvier 2018, le plaignant fait signifier en mains propres à l'intimé son avis de communication de pièces daté du 10 janvier 2018⁷.

[11] Aucun procureur n'a comparu au dossier et l'intimé ne s'est jamais manifesté de quelque façon que ce soit.

[12] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés⁸ et compte tenu des preuves de la signification de la plainte originale et de l'avis d'audience au domicile de l'intimé, de la divulgation de preuve et de la communication de preuve à l'intimé personnellement à son domicile ainsi que d'autres correspondances toujours personnellement, le Conseil de discipline décide de procéder à l'audition de la cause en l'absence de l'intimé.

LA PLAINTE

[13] Dans un contexte d'une inspection préachat d'un immeuble, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de remettre son rapport d'inspection à ses clients dans le délai prévu, manquant ainsi à ses devoirs de disponibilité et de diligence, d'avoir exigé d'avance le paiement total de ses honoraires pour son travail d'inspection et de rédaction de son rapport et enfin d'avoir entravé, à deux périodes différentes, le travail de la syndique et du syndic adjoint.

[14] D'entrée de jeu, le plaignant demande le retrait des chefs 7 et 8, n'ayant aucune preuve à offrir.

⁷ P-8.

⁸ Article 144(2) du *Code des professions*.

[15] Le Conseil, séance tenante et unanimement, autorise le retrait des chefs 7 et 8 de la plainte portée contre l'intimé.

[16] La plainte disciplinaire, datée du 26 avril 2017, est ainsi libellée :

1. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 6 décembre 2014 et le ou vers le 30 janvier 2015, a fait défaut d'établir une relation de confiance mutuelle avec sa cliente, F.M., en ce qu'après avoir procédé à l'inspection de l'immeuble situé aux 5, 7 et 75, rue Legault et 35 et 37, rue Saint-Georges (ci-après : « l'Immeuble »), propriété de ses clients, il a contrevenu à son engagement de remettre son rapport d'inspection dans les quatre (4) jours suivant l'inspection, a repoussé à sept (7) reprises la date de livraison dudit rapport d'inspection et a finalement fait défaut de produire ledit rapport, le tout contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
2. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 6 décembre 2014 et le ou vers le 30 janvier 2015, a fait défaut d'exercer ses activités professionnelles avec une disponibilité, une attention et une diligence raisonnables en reportant d'environ six (6) semaines, soit à sept (7) reprises, la livraison du rapport d'inspection de l'Immeuble à sa cliente, F.M., suite à l'inspection réalisée le 6 décembre 2014, le tout contrevenant ainsi à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
3. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 6 décembre 2014 et le ou vers le 30 janvier 2015, a commis un acte dérogatoire à la profession de technologue professionnel en retardant volontairement l'exécution d'un service professionnel, à savoir en reportant la livraison à sa cliente, F. M., du rapport d'inspection de l'Immeuble à sept (7) reprises, soit pour une période d'environ six (6) semaines, et en faisant défaut de livrer ledit rapport, le tout contrevenant ainsi à l'article 73(5) du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
4. À Sainte-Anne-de-Bellevue, le technologue professionnel Robert Lévesque, le ou vers le 6 décembre 2014, a exigé à l'avance le paiement total de ses honoraires pour l'inspection de l'Immeuble et la rédaction d'un rapport y afférant, le tout contrevenant ainsi à l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
5. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 4 mars 2015 et le ou vers le 28 avril 2015, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de la syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, Mme Guylaine Houle, et de se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente, le tout contrevenant

ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);

6. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 4 mars 2015 et le ou vers le 28 avril 2015, a commis un acte dérogatoire en refusant ou en négligeant de se rendre au bureau de la syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, Mme Guylaine Houle, ou de lui remettre tout document sur demande, le tout contrevenant ainsi à l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
7. (...)
8. (...)
9. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 9 août 2016 et le ou vers le 19 août 2016, a commis un acte dérogatoire en refusant ou en négligeant de se rendre au bureau du Plaignant ou de lui remettre tout document sur demande, le tout contrevenant ainsi à l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels*, (chapitre C-26, r. 258);
10. À Montréal, le technologue professionnel Robert Lévesque, entre le ou vers le 9 août 2016 et le ou vers le 19 août 2016, a entravé l'enquête du Plaignant dans le présent dossier en ignorant de répondre à ses demandes et en présentant de faux prétextes pour ne pas y répondre, le tout contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions*, (L.R.Q., c. C-26);

[Reproduction intégrale sauf anonymisation]

LA PREUVE

[17] Lors de l'audition, les deux syndicats impliqués au dossier à deux époques différentes, incluant le plaignant, ont témoigné et produit plusieurs documents.

[18] Le Conseil retient les éléments suivants de la preuve présentée.

[19] L'intimé est diplômé en technique de génie civil depuis 1994 et membre de l'Ordre depuis le 1^{er} octobre 1995, et ce, de façon continue⁹, à l'exception de la période du 21

⁹ P-9.

février au 30 avril 2014 pour défaut d'adhérer au régime collectif d'assurance. Il abandonnera son titre le 7 mai 2015.

[20] Au moment des faits en litige, l'intimé travaille en pratique privée sous la dénomination sociale Robert Lévesque + Les Inspecteurs Associés Ltée dont les bureaux sont situés au 6860 A), rue Pierre Gadbois, à Montréal. Il se spécialise dans le domaine de l'inspection de bâtiments et la gérance de projets.

[21] Le 6 décembre 2014, F.M. (la cliente) mandate l'intimé pour procéder à l'inspection d'un immeuble de cinq logements localisé à Ste-Anne-de-Bellevue (l'immeuble).

[22] Le même jour, les parties se rendent à l'adresse de l'immeuble. Juste avant de débiter l'inspection, l'intimé complète une convention de mandat et d'honoraires (la convention)¹⁰.

[23] La convention précise les modalités du mandat, qui incluent notamment que :

- Les services sont pour effectuer une inspection préachat qui se fera le jour même ainsi que pour rédiger un rapport d'inspection;
- Les honoraires professionnels sont de 850 \$ pour l'inspection et de 145 \$ pour la rédaction du rapport, taxes incluses;
- L'intimé dispose d'un délai de quatre jours ouvrables pour rédiger le rapport d'inspection et le transmettre à l'adresse courriel du client.

¹⁰ P-11.

[24] En fin de journée et à la suite de l'inspection, l'intimé demande que sa cliente procède au paiement complet des honoraires tel qu'entendu quelques semaines auparavant, ce que la cliente fait immédiatement en lui remettant un chèque au montant de 995 \$, encaissé par l'intimé le 9 décembre 2014¹¹.

[25] Dans les jours suivant l'inspection, des courriels sont échangés entre la cliente et l'intimé pour s'enquérir de l'état d'avancement du mandat.

[26] En effet, entre le 12 décembre 2014 et le 28 janvier 2015, douze courriels¹² sont échangés entre les parties. L'intimé s'excuse à plusieurs reprises du retard et promet toujours le rapport dans les jours suivants, ce qui ne survient malheureusement pas malgré plusieurs demandes de la cliente.

[27] Le 22 décembre 2014, l'intimé transmet à sa cliente une liste des principales déficiences observées et le coût de réparation y associé. Ces informations ne figurent pas sur le mandat et ont été préparées à l'initiative de l'intimé.

[28] Ainsi, sur une période d'environ six semaines, l'intimé reporte la livraison de son rapport au moins à sept reprises. La cliente, à son dernier courriel du 28 janvier 2015, lui donne jusqu'au 30 janvier 2015 pour s'exécuter sans quoi elle exigera le remboursement des honoraires¹³.

[29] Malgré que l'inspection se déroule en présence de la cliente pendant toute la journée et que, sur place, certains constats faits par l'intimé lui sont signalés et

¹¹ P-21.

¹² P-12 A) à O).

¹³ P-12 O).

subséquemment confirmés par écrit avec les coûts de réparation y associés, le rapport final ne sera jamais transmis à la cliente.

[30] Le 30 janvier 2015, à la recherche d'une solution, la cliente fait appel au bureau du syndic dans l'espoir d'obtenir la collaboration de l'intimé¹⁴.

[31] Plusieurs courriels¹⁵ sont alors échangés entre la syndique, Mme Guylaine Houle (la syndique) et l'intimé, soit :

- Le 4 mars 2015, la syndique transmet un courriel à l'intimé lui demandant entre autres de déposer son rapport d'inspection le 9 mars 2015.
- Le 10 mars, la syndique transmet à l'intimé une lettre de rappel, laquelle n'est pas réclamée et est retournée au bureau du syndic le 27 mars 2015.
- Le 8 avril 2015, par huissier, la syndique transmet une lettre à l'intimé lui demandant de la rencontrer le 29 avril 2015 au bureau de ce dernier.
- Comme réponse, en date du 21 avril 2015, l'intimé affirme qu'il a été en dehors du pays et donc de lui retransmettre sa demande de documents. Quant à la rencontre, il propose qu'elle ait lieu au bureau de l'Ordre, car des travaux sont en cours à ses bureaux.
- Le 22 avril 2015, la syndique répond et insiste pour que la rencontre ait lieu au bureau de l'intimé. Elle lui demande de fournir des dates de disponibilité.

¹⁴ P-10.

¹⁵ P-13 A) à H).

- Le 27 avril 2015, la syndique adresse une lettre de rappel à l'intimé à sa lettre du 22 avril précédent.
- Le 28 avril 2015, l'intimé explique son défaut de répondre à une panne du service de Vidéotron due à un bris qui a été depuis réparé. Il persiste que la rencontre éventuelle ait lieu au bureau de l'Ordre.
- Insistant pour que la rencontre ait lieu au bureau de l'intimé, la syndique accepte que s'il n'est pas possible de convenir d'une nouvelle date à ce jour; la rencontre du 29 avril aura lieu tel que prévu.
- Le 29 avril 2015, la syndique, accompagnée de deux personnes, se présente au bureau de l'intimé. Vu l'absence de l'intimé, la rencontre n'a jamais eu lieu.
- Ainsi, la syndique décide d'ouvrir un dossier d'enquête et de le confier au plaignant.
- Au même moment, en avril 2015, les parties conviennent de régler la situation en prévoyant le remboursement des honoraires pour la portion du mandat liée à la rédaction du rapport d'inspection, soit une somme de 145 \$. Pour ce faire, l'intimé prépare un document intitulé « Quittance mutuelle et transaction »¹⁶.
- La cliente n'accepte pas certains paragraphes du document de quittance et retourne le document à l'intimé avec les changements qu'elle suggère.
- L'intimé ne la contacte plus et le règlement ne se matérialise pas.

¹⁶ P-14 A).

[32] En avril 2016, l'enquête du plaignant, en sa qualité de syndic adjoint commence.

Voici un résumé de l'enquête¹⁷ :

- Le 9 août 2016, l'intimé accepte de rencontrer le plaignant dans le cadre de son enquête portant sur plusieurs dossiers, dont le présent dossier. Le rendez-vous est fixé au 16 août 2016. Le 9 août précédent, le plaignant envoie une confirmation avec la liste des documents requis de l'intimé.
- Le 15 août 2016, l'intimé informe le plaignant qu'après discussion avec son avocat, il doit reporter la rencontre, en expliquant qu'il doit rencontrer son avocat dans la semaine en cours pour se préparer. Aucune autre date de rencontre n'est suggérée.
- Le 17 août 2016, le plaignant réitère à l'intimé qu'il compte recevoir d'ici le 19 août suivant à 15h la date et l'heure de la rencontre à venir.
- Le 18 août 2016, l'avocat de l'intimé contacte le plaignant, remet en question son enquête et demande à ce que toutes les plaintes soient transmises à l'intimé. Le plaignant explique sa démarche et l'avise que les dossiers sont entre les mains de son client.
- Le 19 août 2016, au lendemain de sa rencontre avec son avocat, l'intimé réitère sa demande pour obtenir copie des plaintes.

[33] Ceci est la dernière communication entre le plaignant et l'intimé.

¹⁷ P-17.

[34] Depuis lors, le plaignant est sans aucune nouvelle de l'intimé et la cliente n'a obtenu aucun remboursement quel qu'il soit.

[35] Toujours dans le cadre de son enquête, le plaignant communique avec Vidéotron pour valider les faits fournis par l'intimé au bureau du syndic dans son courriel du 28 avril 2015¹⁸.

[36] Vidéotron, tant par correspondance que lors de son témoignage devant le Conseil par un de ses représentants, confirme qu'il n'y a eu aucune panne de service, ni bris d'équipement, ni boîte de courriels corrompue dans la période en cause tel que le prétend l'intimé¹⁹.

[37] Or, le 9 mars 2018, à la suite d'une demande de réouverture d'enquête du plaignant, le Conseil apprend du représentant de Vidéotron qu'une erreur s'est glissée lors de ses recherches initiales et que, dans les faits, le ou vers le 28 avril 2015, l'intimé a réellement subi une panne du service de Vidéotron due à un bris qui a été depuis réparé²⁰.

[38] En effet, ses recherches initiales portaient sur l'année 2017 au lieu de 2015. Une recherche plus récente lui a indiqué le contraire.

QUESTION EN LITIGE

[39] L'intimé est-il coupable des infractions reprochées?

¹⁸ P-18.

¹⁹ P-19.

²⁰ P-23.

ANALYSE

PRINCIPE DE DROIT

Faute déontologique / Fardeau / Qualité de la preuve

[40] Aux termes d'une jurisprudence unanime²¹, la faute déontologique est une violation par un professionnel d'une norme, d'un principe de moralité ou d'éthique propre à l'exercice d'une profession. Pour qu'il y ait faute déontologique, il faut que le manquement du professionnel comporte une certaine gravité.

[41] Il incombe au poursuivant de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante.

[42] Compte tenu de la nature du droit, de la gravité d'une infraction et des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité et convaincante.

LE CAS À L'ÉTUDE

[43] La plainte reproche à l'intimé de ne pas avoir respecté le mandat qui lui a été confié en ne produisant pas un rapport d'inspection à la suite de l'inspection de l'immeuble que la cliente souhaitait acquérir. Par conséquent, après près de six mois d'attente, pouvant difficilement poursuivre la négociation avec le vendeur de l'immeuble sans le rapport d'inspection, la transaction de la cliente a avorté.

²¹ *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011, QCTP 19, paragraphes 72, 73 et 74; *Prud'homme c. Gilbert*, 2012, QCCA 1544, paragraphes 34 et 35; *Chauvin c. Hébert*, 2013, Conseil de discipline, paragraphe 47.

[44] Le rapport d'inspection est un document utile pour tout client. Il présente une description précise de l'état des différentes composantes du bâtiment au moment de l'inspection. Il est complété par des photos prises lors de l'inspection qui permettent une meilleure compréhension de l'état du bâtiment. Sans ce rapport, il y a un risque que certains constats formulés verbalement par l'inspecteur lors de son inspection soient oubliés.

[45] Le rapport sert de référence, au besoin, pour se rappeler et comprendre les différents éléments pour lesquels l'inspecteur a apporté une appréciation, qu'elle soit négative ou positive. Il permet à l'acheteur potentiel (en l'occurrence, la cliente) d'évaluer la nature des travaux à effectuer, leur priorité et leur coût. Il offre ainsi un moyen de négociation auprès du vendeur. Le rapport est un outil de communication précis et détaillé qui a une portée légale et le client ne devrait prendre aucune décision visant l'immeuble avant d'en avoir pris connaissance attentivement.

[46] Dans le présent dossier, trois mois après l'engagement pris avec sa cliente et en dépit de nombreuses requêtes de la part de cette dernière et des démarches entreprises par le Bureau du syndic, l'intimé reporte à sept reprises la livraison du rapport d'inspection; rapport qui ne sera jamais transmis.

[47] De plus, l'intimé n'a offert aucune collaboration tant au bureau du syndic qui intervient pour dénouer l'impasse dans laquelle se trouve la cliente qu'avec le plaignant adjoint pour le bon déroulement de son enquête.

[48] Dans le présent dossier, entre le 4 mars et le 28 avril 2015, que ce soit par courriel, courrier recommandé ou par huissier, le Bureau du syndic tente à cinq reprises, sans succès, d'obtenir la collaboration de l'intimé. Soit l'intimé : ne respecte pas son engagement, ne réclame pas le courrier recommandé, allègue qu'il était en vacances, que son service de courriel était en panne ou que l'huissier avait déposé la lettre dans la mauvaise boîte aux lettres.

Chef 1,2 et 3

[49] Le Conseil traitera des chefs d'infraction par catégorie. D'abord les reproches reliés au défaut de l'intimé de remettre son rapport d'inspection à sa cliente.

[50] Le **chef 1** reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, le **chef 2** à l'article 30 du même *Code* et le **chef 3**, à l'article 73 (5) du même *Code*.

[51] Le Conseil croit opportun de reproduire ci-après les articles en question.

15. Le technologue professionnel doit établir une relation de confiance mutuelle entre son client et lui. À cette fin, le technologue professionnel notamment:

1° s'abstient d'exercer sa profession de façon impersonnelle;

2° respecte l'échelle de valeurs et les convictions personnelles du client lorsque ce dernier l'en informe et qu'elles ne sont pas illégales.

30. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

1° (...)

2° (...)

3° (...)

4° (...)

5° de retarder volontairement l'exécution d'un service professionnel;

[52] À la fin du mois de novembre 2014, l'intimé, selon la preuve non contredite, reçoit mandat de sa cliente pour procéder à une inspection préachat d'un immeuble situé à Sainte-Anne-de-Bellevue La date d'inspection est fixée au 6 décembre suivant.

[53] À la date prévue, l'intimé se présente en compagnie de la cliente sur les lieux et procède, pendant toute la journée, à l'inspection complète de l'immeuble. Une convention d'honoraires est alors signée et le montant total du mandat, à savoir 995 \$ est versé en fin de journée.

[54] La convention prévoit que le rapport complet soit remis à la cliente dans les quatre jours suivant l'inspection.

[55] Le 22 décembre 2014, un peu plus de deux semaines après l'inspection, la cliente reçoit une liste exhaustive des réparations jugées nécessaires avec le coût des réparations²², et ce, après que l'intimé soit retourné sur les lieux pour faire des vérifications supplémentaires.

[56] La cliente adresse alors un courriel le même 22 décembre lui faisant part de son entière satisfaction, en ces termes :

Bonjour M. Robert Lévesque,

Comme dit Michel, nous avons vraiment de la chance de vous connaître. Quel professionnalisme !

Jamais je n'ai rencontré un inspecteur aussi professionnel connaissant tout sur tout !!!

prenant le temps pour donner des choses précises et exactes.

Merci pour les coûts estimatifs qui vont grandement aider tout le monde.

²² P-12 C).

Nous attendrons votre rapport dans le délai qui vous convient. Il est évident que le courtier inscripteur, Marc Freeman, doit faire patienter les propriétaires, mais je suis en contact avec Marc Freeman à ce sujet et jusque maintenant, il n'y a pas de problème.

Passez une bonne et excellente journée.

[Reproduction intégrale]

[57] Or, malgré de nombreux échanges entre la cliente et l'intimé entre le 12 décembre et le 30 janvier 2015 et entre la syndique de l'Ordre entre le 4 mars 2015 et le 29 avril 2015, la cliente ne reçoit jamais le rapport de l'intimé.

[58] La question à laquelle le Conseil doit répondre, en regard du chef 1, est de savoir si l'intimé a su établir cette relation de confiance avec sa cliente en s'abstenant d'exercer sa profession de façon impersonnelle ou en ne respectant pas l'échelle des valeurs et les convictions de sa cliente.

[59] Le Conseil considère que le lien de confiance s'est certes établi au début de la relation professionnelle avec l'intimé mais s'est effrité par la suite par l'absence totale de collaboration de la part de l'intimé quant à la préparation et la transmission de son rapport final.

[60] Ce faisant, l'intimé a fait défaut de respecter l'échelle des valeurs et des convictions de sa cliente en termes de fiabilité.

[61] Ainsi, le Conseil déclarera l'intimé coupable sur ce premier chef d'infraction.

[62] Quant aux chefs 2 et 3, ils reprochent à l'intimé d'avoir omis de remettre à sa cliente son rapport complet et final d'inspection, contrevenant ainsi non seulement à ses devoirs de diligence et de disponibilité, mais également d'avoir ainsi volontairement manqué à son devoir professionnel.

[63] La preuve est claire. L'intimé, malgré un engagement de sa part et malgré plusieurs promesses, ne transmet à sa cliente non seulement pas son rapport d'inspection dans le délai prévu, mais ne le fait jamais.

[64] Ce faisant, l'intimé a manqué à son devoir de diligence et de disponibilité et a volontairement retardé l'exécution de son service professionnel.

[65] En conséquence, le Conseil déclarera l'intimé coupable du chef 2.

[66] Appliquant le principe qui interdit les condamnations multiples pour un même chef, le Conseil ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant au chef 3.

Chef 4

[67] Le **chef 4** reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[68] Le Conseil croit opportun de reproduire ci-après l'article en question.

41. Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

[69] Dans les faits, le 6 décembre 2014, l'intimé prépare et fait signer à la cliente une convention d'honoraires qui prévoit que cette dernière s'engage à payer 995 \$, incluant l'inspection de l'immeuble (850 \$) et la rédaction d'un rapport (145 \$) le jour de l'inspection.

[70] Aux termes de la convention et une fois l'inspection faite, la cliente verse à l'intimé le montant total de la facture, soit 995 \$.

[71] La preuve établit également que cette convention n'a été signée qu'à la fin de la journée du 6 décembre 2014, une fois l'inspection complétée.

[72] Ainsi, l'intimé n'a pas exigé paiement d'avance pour son travail d'inspection, lequel montant a été exigé et d'ailleurs payé après l'exécution de l'inspection.

[73] Il en va autrement de la somme de 145 \$ prévue pour la rédaction du rapport d'inspection.

[74] La preuve révèle que ce montant (145 \$) a été payé par la cliente en même temps que le paiement de l'inspection (850 \$), soit le 6 décembre 2014 pour un total de 995 \$. Or, le rapport n'a jamais été préparé ni transmis à la cliente.

[75] Ainsi l'intimé a contrevenu à son devoir déontologique prévu à l'article 20 de son *Code* pour avoir exigé de sa cliente un paiement d'avance pour ses services professionnels.

[76] Le Conseil le déclarera donc coupable du chef 4 de la plainte portée contre lui.

Chefs 5 et 6

[77] Le **chef 5** reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et le **chef 6** à l'article 73 (23) du même *Code*.

[78] Le Conseil croit opportun de reproduire ci-après les articles en question.

Code de déontologie

68. Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'Ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

73 (23) Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

(...)

23. de refuser ou de négliger de se rendre au bureau d'un syndic ou de lui remettre tout document, sur demande de celui-ci;

[79] La preuve non contredite révèle qu'entre le 4 mars et le 29 avril 2015, l'intimé néglige et refuse de collaborer avec la syndique de l'Ordre dans ses tentatives de trouver une solution au problème de la cliente qui ne parvient pas, malgré plusieurs demandes, à obtenir de l'intimé le rapport d'inspection dû depuis longtemps

[80] L'intimé a ainsi fait défaut de donner suite, non seulement à la demande de la syndique pour déposer son rapport, mais également pour une rencontre au bureau de l'intimé.

[81] Ainsi, la preuve non contredite convainc le Conseil que l'intimé a manqué à ses obligations déontologiques à l'égard de la syndique.

[82] Fort de cette preuve non contredite, le Conseil considère que l'intimé a fait défaut de répondre aux demandes de la syndique à plusieurs reprises et a, au surplus, fait défaut d'être présent à une rencontre avec cette dernière le 29 avril 2015.

[83] Le Conseil déclarera donc l'intimé coupable sur le chef 5.

[84] Quant au chef 6, appliquant le principe qui interdit les condamnations multiples pour un même chef, le Conseil ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant à ce chef puisque les mêmes faits qu'au chef précédent y sont reprochés

Chefs 9 et 10

[85] Le **chef 9** reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 73 (23) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et le **chef 10**, aux articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[86] Le Conseil ne reproduit que les articles de rattachement 114 et 122 du *Code des professions*, l'article 73 (23) du *Code de déontologie* ayant déjà été reproduit au soutien du chef d'infraction 6.

Code des professions

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il

ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

[87] Quant au chef 9, il est reproché à l'intimé de ne pas s'être présenté au bureau du plaignant en août 2016 et d'avoir omis de lui fournir des documents.

[88] La preuve entendue par le Conseil révèle que l'intimé, sur recommandation de son avocat, a exigé que les plaintes lui soient acheminées avant la rencontre pour lui permettre de se préparer.

[89] Or, bien que le plaignant a refusé avec raison d'obtempérer à la demande de l'intimé, ce dernier n'a jamais répondu à l'ultimatum du plaignant, dans son courriel du 17 août 2016²³ lui demandant, avant le 19 août 2016 à 15h, de lui fournir la date lui convenant pour la rencontre.

[90] Bien que l'intimé et son avocat ont remis en question l'enquête du syndic et la demande de copie des plaintes, l'ultimatum est toujours resté lettre morte. L'intimé a non seulement omis de suggérer une date lui convenant, mais il n'a jamais recontacté le plaignant.

[91] Quant au reproche concernant des documents que l'intimé aurait omis de remettre au plaignant, aucune preuve n'a été présentée pouvant établir que des documents ont été demandés à l'intimé.

²³ Voir note 17 précitée.

[92] Ainsi le Conseil déclarera l'intimé coupable du chef 9 pour son défaut de donner suite à la rencontre sollicitée par le plaignant.

[93] Quant au chef 10, il est reproché à l'intimé d'avoir entravé l'enquête du plaignant en refusant de répondre à ses demandes et en prétextant de fausses raisons pour ne pas y répondre.

[94] La seule preuve entendue concernant ce chef concerne la rencontre sollicitée par le plaignant qui fait l'objet du chef 9.

[95] Si l'entrave à laquelle réfère le chef 10 concerne cette rencontre, alors le Conseil n'a d'autres choix que d'ordonner la suspension conditionnelle du chef 10, en application du principe interdisant des condamnations multiples pour un même chef.

[96] Quant au reste, il n'y a eu aucune preuve sur une autre entrave à l'égard de l'enquête du plaignant, que ce soit sur les faits d'ignorer ses demandes ou de donner des prétextes pour ne pas y répondre.

DÉCISION**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 25 JANVIER 2018 :**

[97] **A AUTORISÉ** le retrait des chefs 7 et 8 de la plainte portée contre l'intimé.

ET CE JOUR :

[98] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 de la plainte portée contre lui en vertu de l'article 15 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[99] **ORDONNE** la suspension conditionnelle du chef 2 de la plainte portée contre l'intimé en vertu de l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[100] **ORDONNE** la suspension conditionnelle du chef 3 de la plainte portée contre l'intimé en vertu de l'article 73 (5) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[101] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 4 de la plainte portée contre lui en vertu de l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[102] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 5 de la plainte portée contre lui en vertu de l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[103] **ORDONNE** la suspension conditionnelle du chef 6 de la plainte portée contre l'intimé en vertu de l'article 73 (23) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[104] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 9 de la plainte portée contre lui en vertu de l'article 73 (23) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[105] **ORDONNE** la suspension conditionnelle du chef 10 de la plainte portée contre l'intimé en vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[106] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de convoquer les parties à une date qui conviendra pour les représentations sur sanction.

Me PIERRE SICOTTE
Président

M. PASCAL MARTIN, T.P.
Membre

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.
Membre

Me Stéphane Gauthier et Me Joanie Poirier
Avocats du plaignant

M. Robert Lévesque
Intimé (absent)

Date d'audience : 25 janvier 2018
Date de délibéré : 9 mars 2018